



TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET BASES DE DONNÉES : QUE DIT LA LOI ?

EBOOK SUR LES BASES DE DONNÉES



*Caroline Lambilot &
Frédéric Dechamps
Avocats - Lex4u*

INDEX

1	Introduction.	p.3
2	Qu'est-ce qu'une « donnée à caractère personnel » ?	p.4
3	Qu'est-ce qu'un traitement de données ?	p.5
4	Qui est le responsable du traitement de données ?	p.6
5	Que dois-je faire si je veux collecter des données à caractère personnel ?	p.7
6	Y a-t-il des conditions spécifiques à respecter lorsque je souhaite récolter des données ?	p.9
7	Puis-je acheter ou vendre des données personnelles ?	p.11
8	Puis-je transférer les données vers des partenaires ou vers des filiales de mon entreprise ?	p.12
9	Quels sont les droits des personnes dont les données ont été récoltées ?	p.13
10	Puis-je récolter n'importe quelle donnée ?	p.15
11	Puis-je associer des données récoltées lors de campagnes marketing différentes ?	p.16
12	Que dois-je faire des données recueillies ?	p.17
13	Conclusion	p.18

1 INTRODUCTION

Communication personnalisée, CRM, data management program, publicité ciblée, big data... Les données personnelles sont désormais au cœur des stratégies marketing des organisations. En effet, leurs clients sont plus connectés, mais aussi plus exigeants, attendant une approche personnalisée, sous peine d'aller voir la concurrence. Les marques adaptent donc au maximum leur message aux différentes audiences cibles.

Pour ce faire, elles disposent désormais d'outils permettant de stocker, d'analyser et d'utiliser les données, afin de gagner en temps, en efficacité, ainsi qu'en productivité. Beaucoup d'entreprises sont aujourd'hui capables de créer un profil extrêmement détaillé de leur client ou de leur prospect, avec pour résultat une relation toujours plus performante.

L'objectif final ? Vendre plus, mais surtout vendre mieux.

L'utilisation de ces données nécessite donc un cadre légal précis, lequel peut vite s'avérer un véritable casse-tête.

Frédéric Dechamps et Caroline Lambilot, avocats au Barreau de Bruxelles (cabinet lex4u.com) répondent aux questions fréquemment posées par les utilisateurs de Qualifio.

Contexte réglementaire :

Depuis le 24 octobre 1995, une directive européenne régule la protection des données personnelles dans tous les pays de l'Union européenne [1]. La Belgique a transposé les principes déterminés par cette directive en droit interne [2].



2

QU'EST-CE QU'UNE «DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL» ?

Un nom, une adresse e-mail, un numéro de téléphone (privé ou professionnel), un numéro de compte en banque, une photo, un ADN ou encore une empreinte digitale rendent une personnes identifiable... mais pas seulement. Le caractère personnel des données peut parfois être plus subtil : une année de naissance ou un code postal ne permettent pas ipso facto d'identifier quelqu'un. Cependant, l'association de ces deux données le peut, si la personne habite un village ou une petite commune par exemple. Le contexte joue donc un rôle primordial !

Tip : En règle générale, les données à caractère personnel ne concernent que des personnes physiques. Les informations concernant des personnes morales (sociétés, entreprises, etc.) ne sont, à quelques exceptions près, pas considérées comme des données à caractère personnel.



Une donnée à caractère personnel est **toute information concernant une personne physique identifiée ou « identifiable »**. Il suffit donc qu'une donnée permette de rendre une personne identifiable pour la qualifier de « donnée à caractère personnel ».

3

QU'EST-CE QU'UN TRAITEMENT DE DONNÉES ?

En d'autres termes, une opération réalisée sur des données personnelles est considérée comme du traitement de données et est donc soumise à la loi, même si elle ne représente qu'une partie du traitement. Le simple fait de collecter et d'héberger des données consiste donc en un traitement de données personnelles au sens de la loi. Constituent également un traitement de données la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, la transmission ou la communication de ces informations personnelles. Il en va de même pour toute exploitation de fichier ou de base de données, notamment dans le cadre des interconnexions.



Le traitement de données se définit comme ***toute opération ou toute suite d'opérations appliquée à des données personnelles.***

4 QUI EST LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DE DONNÉES ?

Il est très important de déterminer qui est la personne responsable, puisqu'elle assume la responsabilité de l'ensemble des obligations légales à respecter eu égard au traitement des données. Elle est donc responsable vis-à-vis de toute personne dont les données sont traitées, mais également vis-à-vis des autorités de contrôle.

Le responsable du traitement de données est la personne (physique ou morale) qui définit les objectifs et les moyens de ce traitement de données.

Dans le cas d'une campagne Qualifio, c'est la Société Organisatrice de l'action récoltant des données personnelles qui est responsable du traitement de ces données et qui doit se conformer aux dispositions légales, notamment effectuer une déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE VEUX COLLECTER DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?

5

1 . Une formalité préalable : la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée

Il vous faut déclarer le traitement des données auprès de la Commission de protection de la vie privée. Cette déclaration ne tient pas lieu d'autorisation ; elle sert simplement à déclarer le traitement envisagé.

Le formulaire à remplir est disponible sur le site de la Commission (www.privacycommission.be) et demande toutes les informations nécessaires, qui seront ensuite reprises dans un registre public consultable par toute personne. Ce registre public vous permet par ailleurs de vérifier facilement si votre société a déjà déclaré le traitement des données auprès de la Commission de protection de la vie privée : <http://bit.ly/1MzJoHo>

Cette déclaration est-elle obligatoire pour tous ?



Non. L'obligation de déclaration préalable connaît en effet certaines exceptions :

- Une société traitant des données à caractère personnel pour gérer son personnel, sa comptabilité, ses fournisseurs ou sa clientèle — dans une optique de gestion interne (exemple : facturation), pas dans le cadre d'une communication commerciale ;
- Une ASBL traitant des données à caractère personnel pour gérer ses membres ou ses bienfateurs ;
- Un établissement d'enseignement traitant des données à caractère personnel pour gérer ses élèves.

2. Le responsable du traitement doit informer les personnes concernées

L'obligation principale du responsable du traitement de données est d'**informer les personnes concernées du traitement de leurs données**. Le responsable doit en effet se montrer loyal vis-à-vis des personnes physiques dont il récolte les données et les informer de la raison pour laquelle il le fait.

La véritable finalité d'un concours en ligne est la création et l'enrichissement d'une base de données à des fins de marketing direct. La collecte de données pour l'annonce du ou des gagnant(s) n'est pas une finalité en soi, sauf si ces données sont définitivement effacées après la fin du concours. (Voir plus loin : Objectif particulier et légitime).

Il est donc nécessaire d'être transparent dans l'utilisation que vous ferez des données récoltées via des campagnes Qualifio – notamment si une inscription à une liste d'emailing est incluse de façon optionnelle dans le formulaire d'identification.



Tip : Dans le cas d'une DMP (Data Management Platform), les données anonymes ne rentrent pas dans ce cadre... jusqu'à ce qu'elles soient reliées à un profil identifié.

En plus d'expliquer aux personnes concernées pourquoi leurs données sont récoltées, le responsable doit également les informer

- Du nom et de l'adresse du responsable du traitement (ainsi que de son représentant en Belgique le cas échéant) ;
- Des personnes auxquelles les données seront communiquées ;
- Du caractère obligatoire ou facultatif des informations qu'il collecte [3] ;
- Du droit de la personne physique d'accéder aux données collectées et de les rectifier ;
- Du droit de la personne physique de s'opposer gratuitement au traitement de ses données dans le cas où les données sont collectées dans l'objectif d'un marketing direct ou d'une démarche publicitaire.

Ces informations doivent être disponibles pour les personnes concernées au moment de la récolte de leurs données. Dans le cadre de campagnes Qualifio, elles doivent donc se retrouver dans l'étape « formulaire », via la zone de texte située sous ou dans le règlement, qui est disponible sur chaque écran.

6

Y A-T-IL DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES À RESPECTER LORSQUE JE SOUHAITE RÉCOLTER DES DONNÉES PERSONNELLES ?



Oui. Elles sont au nombre de deux : **avoir un objectif particulier et légitime** et **se trouver dans l'une des 6 hypothèses** visées limitativement par la loi.

AVOIR UN OBJECTIF PARTICULIER ET LÉGITIME

- Il faut poursuivre **un objectif particulier et légitime**. Cet objectif est la raison pour laquelle le responsable du traitement récolte les données. Le marketing direct est considéré comme un objectif particulier et légitime. Il est cependant nécessaire de définir au préalable les objectifs de la récolte des données : optimisation de la communication en fonction des intérêts (exemple : connaître le sport favori de votre cible), envoi d'informations locales (sur base d'un code postal ou d'un magasin), etc. Ceci est également valable dans le cas d'un participant remplissant un formulaire sans cocher l'opt-in. Il donne son consentement à l'utilisation de ces données personnelles via sa participation au jeu et son acceptation du règlement, mais n'autorise pas pour autant la Société Organisatrice à communiquer avec lui par e-mail.
- Les données ne pourront être traitées que conformément l'objectif défini.

En d'autres termes, c'est l'objectif qui oriente la récolte des données, et non l'inverse.



Tip : Avant toute récolte de données lors d'une campagne, il est impératif de définir concrètement les objectifs de cette récolte de données. Il s'agit d'un travail qui doit être fait au préalable. Il n'est donc pas concevable de récolter des données et d'ensuite décider de ce que vous allez en faire. Une bonne pratique serait d'ailleurs d'expliquer la finalité de la récolte « champ par champ » aux participants : Pourquoi demandez-vous quel est son magasin habituel ? Pourquoi voulez-vous connaître son sport préféré ?

En résumé : il est primordial d'informer les personnes physiques concernées par le traitement des données récoltées !

SE TROUVER DANS L'UNE DES SIX HYPOTHÈSES VISÉES LIMITATIVEMENT PAR LA LOI

Il existe deux principales hypothèses pour les entreprises :

- La personne physique concernée **consent au traitement de ses données sans ambiguïté**. Cela signifie que son consentement est donné librement, pour un traitement précis, après que celle-ci ait reçu toutes les informations nécessaires sur le traitement envisagé. Remplir un formulaire dans le cadre d'un concours rentre dans cette hypothèse, à condition de respecter l'ensemble des points examinés précédemment.
- Le traitement est **nécessaire à l'exécution d'un contrat ou d'une mesure précontractuelle** demandée par la personne physique concernée. Exemple : l'enregistrement de ses données est nécessaire afin que vous puissiez lui fournir la facturation qu'elle a demandée.

Les quatre autres hypothèses sont moins fréquentes pour les entreprises. Vous les trouverez détaillées en annexe [4].

7 PUIS-JE ACHETER OU VENDRE DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Oui. Les données ont une valeur économique indéniable et une entreprise est susceptible d'acheter ou de vendre des données à une autre. Néanmoins, il est capital d'**informer les personnes concernées** de ce type de transaction.

Avant tout traitement, la personne concernée doit recevoir les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du nouveau responsable de traitement (ainsi que de

son éventuel représentant en Belgique) ;

- Les raisons pour lesquelles les données feront l'objet d'un traitement ;
- Les catégories de données qui feront l'objet d'un traitement ;
- Les personnes ou catégories de personnes auxquelles les données seront communiquées ;
- Le droit d'avoir accès à ses données et de les rectifier ;
- Le droit de s'opposer gratuitement au traitement de ses données [5].

Si une société décide de vendre les données ou, plus généralement, de mettre la base de données à disposition d'un tiers, elle doit donc au préalable en informer les personnes concernées, qui pourront toutefois s'y opposer. Le nouveau responsable du traitement devra également s'identifier et communiquer auprès de ces personnes.



8

PUIS-JE TRANSFÉRER LES DONNÉES PERSONNELLES VERS DES PARTENAIRES OU VERS DES FILIALES DE MON ENTREPRISE ?



En principe oui, si la personne physique concernée a bien été informée de ce transfert lorsque vous avez procédé à la récolte de ses données. Il faut en effet que le transfert des données récoltées fasse partie des finalités pour lesquelles les données ont été récoltées à l'origine.

Exemple : Dans le cadre d'un concours Facebook, une entreprise fait remplir un formulaire pour gagner un bon de réduction de 10%. Si cette entreprise envisage de transférer les données récoltées à des entreprises aux fins de marketing direct, elle doit le mentionner dans le règlement du concours en question.



Cas particulier : le transfert de données personnelles depuis la Belgique vers un pays tiers.

Entre pays membres de l'Union européenne, les transferts de données personnelles sont en principe libres. Par contre, en ce qui concerne les pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen, on ne peut y transférer des données personnelles que si le pays en question assure une protection des données personnelles correspondant à celle en vigueur sur le territoire de l'Union européenne. Il est vivement conseillé de consulter le site web de la Commission européenne avant tout transfert de ce type.

Si le pays tiers n'offre pas un niveau de protection adéquat, le responsable du traitement peut lui même offrir ce niveau de protection au moyen d'un contrat conclu entre celui qui transfère les données et celui qui les reçoit. Des modèles de contrat type sont également disponibles sur le site internet de la Commission européenne.

QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES DONT LES DONNÉES PERSONNELLES ONT ÉTÉ RÉCOLTÉES ?

9

Les personnes concernées disposent de droits vis-à-vis du responsable du traitement des données. Les quatre premiers droits sont les plus importants en ce qui nous concerne. Pour votre information, deux autres droits seront également détaillés par la suite.



DROIT À L'INFORMATION : « QUE VOULEZ-VOUS FAIRE AVEC MES DONNÉES PERSONNELLES ? »

Que les données de la personne physique soient récoltées directement auprès de celle-ci ou via une entreprise, le responsable du traitement des données a l'obligation d'informer la personne physique concernée quant à l'objectif du traitement de ses données. Il est donc obligatoire de mentionner dans le règlement d'un concours (ou dans un autre document appelé « charte vie privée », par exemple) les finalités du traitement des données, ainsi qu'une adresse de contact.



DROIT À LA CURIOSITÉ : « DISPOSEZ-VOUS DE DONNÉES PERSONNELLES ME CONCERNANT ? »

Le responsable du traitement des données doit informer la personne physique concernée du fait qu'il détient ou non des données la concernant. Si tel est le cas, il doit également indiquer les raisons pour lesquelles il détient ces données, les catégories de données qu'il a en sa possession, ainsi que les personnes ou catégories de personnes auxquelles les données seront communiquées.



DROIT D'ACCÈS DIRECT : « DE QUELLES DONNÉES PERSONNELLES DISPOSEZ-VOUS ET QUELLE EST LEUR ORIGINE ? »

Il s'agit, pour la personne physique concernée, de recevoir une copie lisible des données la concernant et qui sont en possession du responsable du traitement. Ce dernier doit également l'informer sur l'origine de ces données, autrement dit : leur provenance. Il est donc important d'avoir un champ « Origine » dans une base de données, reprenant par exemple l'ID de la campagne Qualifio dans laquelle le participant a transmis ses données.



DROIT DE RECTIFICATION : « MES DONNÉES PERSONNELLES SONT INCORRECTES »

La personne physique concernée peut demander au responsable du traitement qu'il rectifie les données inexactes la concernant. Cette rectification devra se faire sans frais. La personne physique concernée peut également faire effacer ou interdire d'utilisation de données la concernant qui seraient incomplètes, non pertinentes ou interdites.



DROIT D'OPPOSITION : « JE NE VEUX PAS QUE VOUS TRAITIEZ MES DONNÉES PERSONNELLES PARCE QUE... »

En principe, la personne physique concernée ne peut s'opposer au traitement de ses données que pour des raisons sérieuses et légitimes. Néanmoins, lorsque les données sont collectées à des fins de marketing direct, elle peut s'y opposer gratuitement et sans aucune justification.



POUR INFORMATION : DROIT D'ACCÈS INDIRECT (DONNÉES RELATIVES À LA SANTÉ OU À LA SÛRETÉ DE L'ETAT)

Il s'agit des données auxquelles la personne physique concernée n'a pas directement accès en raison du fait qu'elle devra nécessairement passer par un intermédiaire, soit un professionnel des soins de santé ou une autorité compétente, afin d'avoir accès à ces données.



POUR INFORMATION : DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À UNE DÉCISION AUTOMATISÉE

En principe, la loi interdit qu'une décision concernant une personne physique soit prise sur simple conclusion d'une machine. Ce droit concerne principalement les établissements bancaires et de crédits : l'accès à un crédit ne peut être entièrement automatisé ; une intervention humaine est nécessaire. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la décision est prise dans le cadre d'un contrat ou en vertu d'une obligation légale.

10

PUIS-JE RÉCOLTER N'IMPORTE QUELLE DONNÉE PERSONNELLE ?



En principe, seules les données jugées « nécessaires et pertinentes » au vu de l'objectif déclaré (soit la raison pour laquelle les données sont récoltées) peuvent faire l'objectif d'un traitement.

LES INFORMATIONS SENSIBLES

Il faut être particulièrement attentif aux données dites « sensibles » car leur traitement est particulièrement limité par la loi. En fait, la récolte de ces données est en principe interdite.

Quelles sont les données concernées ? Il s'agit des données relatives à la race, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la santé, à la vie sexuelle, ou encore à des suspicions, des poursuites ou des condamnations pénales ou administratives.

Ces données peuvent néanmoins faire l'objet d'un traitement lorsque la personne physique concernée y a consenti par écrit, sauf si cette personne est en situation de dépendance juridique ou économique vis-à-vis du responsable du traitement [6].

Il existe également d'autres cas dans lesquels le traitement de données sensibles est admis, par exemple dans le cadre de l'administration de soins, lorsque c'est exigé par la loi, ou encore lorsque la personne physique concernée a rendu de telles données publiques [7].

Dans tous les cas, le responsable du traitement devra respecter l'obligation d'information de la personne physique concernée [8].

11

PUIS-JE ASSOCIER DES DONNÉES PERSONNELLES RÉCOLTÉES LORS DE DIFFÉRENTES CAMPAGNES MARKETING ?

Tout dépend des finalités pour lesquelles les traitements de données antérieurs (lors des campagnes marketing) ont été réalisés.

Exemple : si trois campagnes marketing différentes sont réalisées (une sur Facebook, une sur Twitter, et une sur le site web de la société) dans le but de tenir les personnes concernées au courant des produits et services de la société, les données récoltées croisées font l'objet d'un « rapprochement de données ». Dans ce cas, le rapprochement de données ne pose en principe pas de problème.

Par contre, si ces trois campagnes marketing différentes ont été réalisées pour des objectifs différents (exemple : sur Facebook pour tenir les personnes concernées au courant des produits et services de la société, sur Twitter afin de participer à un jeu-concours, et sur le site web de la société afin d'obtenir un bon de réduction), il s'agit alors de ce qu'on appelle une « **interconnexion de données** ».

L'interconnexion de données est considérée comme un nouveau traitement de données et doit donc faire l'objet des démarches exposées ci-dessus (déclaration à la Commission de protection de la vie privée, information des personnes concernées, etc.) Cette interconnexion par une entreprise peut répondre à un objectif de marketing direct, à condition que cela soit précisé au moment de la récolte de données. Exemple : optimisation de la communication, envoi d'informations pertinentes en fonction des préférences, envoi de jeux-concours, etc.

QUE DOIS-JE FAIRE DES DONNÉES PERSONNELLES RECUEILLIES ?

Le responsable du traitement est tenu de pourvoir à la qualité des données, à leur confidentialité, et de les effacer lorsque le traitement pour lequel elles ont été récoltées prend fin. La durée de conservation des données doit être mentionnée dans la déclaration (une durée illimitée est possible, mais doit être justifiée au moment d'effectuer la déclaration).

Les données récoltées et traitées doivent être exactes et, le cas échéant, mises à jour. En outre, le responsable du traitement doit protéger ces données afin, par exemple, que les membres de son personnel n'y ait qu'un accès limité, et que les personnes extérieures ne puissent y avoir accès ni les manipuler. Il revient par conséquent au responsable du traitement de limiter le nombre de personnes ayant accès aux données, et de mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles (code, mot de passe, logiciel, fermeture des locaux, etc.) limitant l'accès à ces données.

Enfin, comme mentionné plus haut, le responsable du traitement ne peut conserver les données au-delà de la période nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par le traitement. A terme, il lui appartiendra donc soit d'effacer les données, soit de faire en sorte que les personnes physiques concernées ne soient plus identifiables au moyen des données en sa possession, par exemple en les rendant anonymes.

Y A-T-IL DES CAS OÙ LA LOI « VIE PRIVÉE » NE S'APPLIQUE PAS ?

Oui, ces exceptions sont énumérées de manière limitative dans la loi et doivent être considérées avec la plus grande rigueur !

- La loi « vie privée » ne s'applique pas lorsqu'un fichier de données est utilisé à des fins exclusivement domestiques (exemple : l'agenda personnel électronique d'un professionnel) ;
- La loi « vie privée » ne s'applique que partiellement lorsque le traitement de données est réalisé à des fins journalistiques ou d'expression artistique [g] ;
- La loi « vie privée » ne s'applique également que partiellement lorsqu'un traitement de données est réalisé à des fins de sécurité publique.

Pour plus d'informations, le site de la Commission de protection de la vie privée (www.privacycommission.be) reprend les avis donnés par celle-ci ainsi qu'une documentation importante.



13

CONCLUSION

La récolte de données à caractère personnel est souvent au cœur de l'actualité et rend parfois les consommateurs inquiets. Il convient donc de gagner leur confiance et de s'orienter vers une collecte de données qui soit à la fois qualitative et respectueuse de la loi. Comment ? En récoltant uniquement les données dont vous avez réellement besoin. Pour cela, il est essentiel que vous ayez défini votre stratégie au préalable, soit avant de commencer votre collecte de données —et non l'inverse, qui consisterait à récolter un maximum de données sans savoir ce que vous en ferez par la suite.

Les principaux repères juridiques à retenir dans le cas d'une collecte de données à caractère personnel :

1. Établissez de manière précise et exhaustive les objectifs de votre récolte de données ;
2. Communiquez de façon transparente sur ces objectifs : le pourquoi de la collecte de données doit apparaître très clairement ;
3. Garantisiez l'accès à l'information pour les personnes concernées ;
4. Veillez à la sécurité physique et fonctionnelle de la gestion des données.

Lex 4u



FRÉDÉRIC DECHAMPS

Avocat - Lex 4u

Frédéric Dechamps est avocat au Barreau de Bruxelles depuis près de 15 ans. Frédéric parle français, anglais et espagnol. Il est membre de la commission des nouvelles technologies du Barreau de Bruxelles et intervient régulièrement dans des colloques et des conférences pour ses matières de prédilection : le droit commercial (pratiques de commerce, droit des sociétés, etc.), la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit des marques, etc.) et les nouvelles technologies. Il a son propre cabinet Lex4u situé à Bruxelles et a développé un réseau d'avocats lui permettant d'intervenir aussi à La Haye, Alicante et Turin.

Mail : fd@lex4u.com

Tel. : +32 2 850 78 90

Website : <http://www.lex4u.com>



Qualifio est la plateforme la plus flexible et la plus puissante destinée aux médias, aux marques et aux agences désirant créer et publier du contenu interactif et viral sur leurs sites web, applications mobiles et réseaux sociaux. Quizzes, sondages, tests, jeux, galeries multimédia et autres formats innovants permettent de créer de l'engagement, de développer et qualifier vos audiences digitales.

Qualifio permet aux équipes de rédaction, marketing, CRM et ventes de créer et publier un large éventail de contenus interactifs en un temps record et à un coût réduit, sans connaissance technique requise.

Qualifio convient parfaitement aux entreprises qui ont de multiples marques et usagers. La plateforme s'intègre facilement avec les autres outils technologiques tels que le CRM, CMS, e-mailing, Single Sign On, Analytics ou DMP. En plus d'un accès à la plateforme, Qualifio fournit un support technique, des formations et des ateliers sur les meilleures pratiques, ainsi qu'un Studio pour créer des campagnes personnalisées pour les clients.

[1] Il s'agit de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

[2] La « loi vie privée » du 8 décembre 1992 a par conséquent été modifiée par la loi du 11 décembre 1998. Cette modification a permis, par exemple, de transposer dans notre droit interne ce que la directive entend par données à caractère personnel, par traitement de données, ce qui est permis et, bien entendu, ce qui est interdit.

[3] Par exemple, lorsqu'il faut remplir plusieurs champs, le nom et le prénom sont des champs à remplir obligatoirement, mais pas le numéro de téléphone.

[4] Les quatre autres hypothèses visées par la loi sont : le traitement est exigé par la loi. Par exemple, l'employeur doit communiquer des données de son personnel aux autorités de la sécurité sociale ; le traitement est nécessaire pour sauvegarder un intérêt vital de la personne concernée ; le traitement est nécessaire pour exécuter une mission d'intérêt public ou une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique ; le traitement est nécessaire pour réaliser un intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers. Dans ce cas néanmoins, il faut que l'intérêt ou les droits de la personne concernée ne prévalent pas.

[5] Cette dernière obligation n'est pas exigée si le fait d'en informer la personne physique concernée s'avère impossible ou extrêmement difficile. Lorsqu'une telle impossibilité est évoquée par le responsable du traitement de données, celui-ci devra le justifier auprès de la Commission de protection de la vie privée dans sa déclaration.

[6] La loi considère alors que la personne physique concernée ne sera pas en mesure de refuser librement le traitement de ses données.

[7] Lorsque le traitement est nécessaire à des fins spécifiques, celui-ci peut être admis. C'est le cas par exemple lorsque le traitement est réalisé dans le cadre de l'administration de soins, ou lorsqu'il est exigé par la législation sur le travail.

Le traitement est également admis lorsque les données en question ont été rendues publiques par la personne physique concernée. Par exemple, une personne menant une campagne électorale a nécessairement rendu publique son appartenance politique. L'appartenance politique de cette personne, même si elle est une donnée sensible, peut faire l'objet d'un traitement.

[8] Dans ce cadre, il devra : désigner les catégories de personnes qui auront accès aux données et décrire leur fonction dans le cadre du traitement ; mentionner la base légale autorisant le traitement des données ; dans le cas où la personne physique concernée a consenti au traitement, signaler à cette personne les raisons pour lesquelles les données sont collectées (l'objectif du traitement).

[9] Le législateur a en effet voulu faire la balance entre la liberté d'expression et les obligations légales en matière de protection des données.